

Arrêt

n° 237 462 du 25 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 février 2020 par X, qui déclare être « *de nationalité Palestinienne (indéterminée)* », contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 avril 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 27 avril 2020.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Acte attaqué

1. Dans sa décision, la partie défenderesse déclare la demande de la partie requérante irrecevable sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que la partie requérante bénéficie déjà d'un statut de protection internationale en Grèce, pays où le respect de ses droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

II. Thèse de la partie requérante

2. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, des articles 48/1 à 48/7,57 quater, 57/6 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la*

Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales (CEDH) et de la violation du devoir de motivation des actes administratifs dans le fond et la forme, de l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments, du principe de rigueur et de soin, et de l'erreur d'appréciation. »

Elle soutient, de manière très succincte, que « *La situation des personnes ayant obtenu l'asile en Grèce est bien connue : il s'agit d'une coquille vide en termes de droits et de protections. Les réfugiés reconnus ont juste le droit de ne pas être expulsé. Rien d'autre : pas d'aide à la recherche d'un emploi, pas d'aide sociale, obligation de quitter l'hébergement dès obtention du statut... », que « Les conditions de vie en Grèce sont insupportables tant en ce qui concerne les besoins vitaux (se loger, se nourrir, se laver, se soigner...) que du contexte sécuritaire (absence de protection, agressions verbales et physiques...)* », que « *Les conditions de vie d'un réfugié reconnu (appartenant au groupe social des réfugiés reconnus) constituent une persécution au sens de la Convention de Genève », et que « Les conditions de vie constituent également des traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH. »*

Elle reproduit par ailleurs des informations extraites de deux rapports sur la situation des bénéficiaires de protection internationale en Grèce et sur les manquements des autorités grecques, notamment en matière de logement, de conditions sanitaires, d'aide financière et d'assistance médicale.

S'appuyant enfin sur la jurisprudence récente de la Cour de Justice de l'Union européenne, elle estime que « *L'état Grec est indifférent ou à tout le moins totalement impuissant à répondre aux besoins fondamentaux des réfugiés pourtant reconnus* », et conclut que la partie défenderesse « *ne s'est pas livrée à un examen aussi rigoureux que possible d'un risque de violation de l'article 3 CEDH* », qu'elle « *n'a dès lors pas motivé suffisamment sa décision* », et qu'elle « *a violé l'article 3 CEDH et l'article 57/6 de la loi sur les Etrangers.* »

3. Dans sa note de plaidoirie, la partie requérante expose en substance qu'elle « *ne parle aucune des langues officielles belges* », qu'il a été impossible dans les circonstances actuelles « *de fixer un rendez-vous avec un interprète dans le délai de 15 jours* », qu'il est impossible « *de [...] faire part de ses propos par la présente note* ». Elle estime qu'avec un délai aussi court, la procédure écrite actuelle « *ne permet pas de sauvegarder [ses] droits* », et souhaite être entendue.

Elle maintient par ailleurs qu'il existe « *un risque de violation de l'article 3 de la CEDH et un risque de persécution* ».

III. Appréciation du Conseil

4. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« *§ 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :*

[...]

3^o le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne.

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) a notamment dit pour droit que cette disposition « *ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa*

vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême. » Elle a notamment considéré ce qui suit (points 88 à 94) : « 88. [...] lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision rejetant une nouvelle demande de protection internationale comme irrecevable dispose d'éléments produits par le demandeur aux fins d'établir l'existence d'un tel risque dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 90 et jurisprudence citée). 89 À cet égard, il importe de souligner que, pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 91 et jurisprudence citée). 90 Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 92 et jurisprudence citée). 91 Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 93). [...] 93. Quant à la circonstance [...] que les bénéficiaires d'une protection subsidiaire ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, elle ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême répondant aux critères mentionnés aux points 89 à 91 du présent arrêt. 94. En tout état de cause, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre auprès duquel la nouvelle demande de protection internationale a été introduite que dans l'État membre ayant déjà accordé la protection subsidiaire n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (voir, par analogie, arrêt de ce jour, Jawo, C-163/17, point 97). »

Il ne découle ni du texte de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980, ni de celui de l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE, que lorsque cette condition - ainsi interprétée - est remplie, la partie défenderesse devrait procéder à d'autres vérifications.

En outre, dès qu'il est établi qu'une protection internationale a été accordée à la partie requérante dans un autre Etat membre de l'Union européenne, c'est à elle qu'il incombe, le cas échéant, de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de cette protection dans l'Etat concerné, ou que cette protection ne serait pas ou plus effective.

5. En l'espèce, il ressort clairement du dossier administratif que la partie requérante a obtenu un statut de protection internationale en Grèce, comme l'atteste un document *Eurodac Search Result* comportant la lettre « M » (pièce annexée au formulaire *Inscription du demandeur d'asile*, avec son guide de lecture dans la farde *Informations sur le pays*).

Dans un tel cas de figure, et comme rappelé *supra*, c'est à la partie requérante qu'il incombe de démontrer qu'elle ne bénéficierait pas ou plus de ce statut et du droit de séjour y afférent, *quod non* en l'espèce.

6. Dans son recours, la partie requérante, qui ne conteste pas avoir reçu une protection internationale en Grèce, reste en défaut d'établir que ses conditions de vie dans ce pays relevaient et relèveraient, compte tenu de circonstances qui lui sont propres, de traitements inhumains et dégradants au sens de

l'article 3 de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* (CEDH) et de l'article 4 de la *Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne* (CDFUE).

D'une part, elle n'oppose aucun argument précis, concret et significatif aux constats de la décision :

- qu'elle n'a effectué aucune démarche auprès des autorités grecques pour dénoncer les vols, disputes et autres menaces alléguées, et n'a pas davantage porté plainte suite à son agression au couteau, de sorte qu'elle n'établit pas que les autorités grecques auraient été indifférentes à ses problèmes et auraient refusé de lui fournir leur protection ;
- qu'elle a bel et bien été prise en charge médicalement suite à sa fracture à la jambe (on lui a posé une attelle) ou encore pour son problème de déviation nasale (elle a reçu des médicaments) ; rien, par ailleurs, n'indique que ces soins étaient négligents ou inadéquats, ni qu'il aurait fallu à l'époque plâtrer sa jambe ou opérer son nez ; elle ne démontre pas davantage qu'elle ne pourrait plus bénéficier de soins médicaux en Grèce en cas de retour dans ce pays ;
- que ses difficiles conditions de vie en Grèce n'atteignent pas le seuil particulièrement élevé de gravité permettant de les assimiler à des traitements inhumains ou dégradants ; son nouveau statut de protection internationale lui confère par ailleurs une protection contre le refoulement, ainsi que divers droits et avantages lui permettant notamment de s'installer dans ce pays, et son très court séjour à Athènes après l'obtention dudit statut ne fournit aucune indication du contraire.

Ces constats, qui demeurent entiers, se vérifient à la lecture du dossier administratif, et sont par ailleurs énoncés dans une motivation claire, précise et suffisante qui permet à la partie requérante de comprendre pourquoi sa demande de protection internationale est déclarée irrecevable, et de contester utilement les motifs avancés par la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

D'autre part, il ressort de son propre récit (*Déclaration* du 10 décembre 2019 ; *Notes de l'entretien personnel* du 10 janvier 2020) et des photographies produites (dossier administratif, pièce 7), qu'à son arrivée en Grèce, elle a été prise en charge par les autorités grecques qui l'ont hébergée à Chios dans un centre d'accueil où elle était logée et nourrie, et recevait une allocation de 90 euros par mois. Elle a en outre reçu des soins médicaux suite à sa fracture à la jambe, et le médecin qu'elle a pu consulter pour les douleurs liées à sa déviation nasale, lui a fourni les médicaments nécessaires. Il en résulte qu'elle n'a pas été confrontée à l'indifférence des autorités grecques, ni abandonnée à son sort dans une situation de précarité et de dénuement matériel extrêmes qui ne lui permettait pas de satisfaire ses besoins les plus élémentaires, tels que se loger, se nourrir, se laver, et se soigner. La circonstance que ses conditions d'hébergement étaient rudimentaires (logement en caravane, installations sanitaires éloignées, files d'attente, contrôles de police, promiscuité et incidents entre résidents) est insuffisante pour invalider ce constat. En effet, quand bien même la qualité, le niveau ou l'accessibilité des prestations fournies à la partie requérante n'auraient pas été optimales en comparaison de celles offertes dans d'autres Etats membres de l'Union européenne, elles lui ont permis de pourvoir à ses besoins essentiels et ne peuvent raisonnablement pas être considérées comme constitutives de traitements inhumains et dégradants au sens des articles 3 de la CEDH et 4 de la CDFUE, et encore moins de persécutions au sens de la Convention de Genève.

D'autre part, rien, dans les propos de la partie requérante, n'établit concrètement qu'après l'octroi de son statut de protection internationale, elle aurait sollicité directement et activement les autorités grecques compétentes ou des organisations spécialisées, pour pourvoir à la satisfaction d'autres besoins (recherche d'un logement, d'un emploi, d'une formation, ou d'un quelconque outil d'intégration), ni, partant, qu'elle aurait essuyé un refus de ces dernières dans des conditions constitutives de traitements inhumains et dégradants, voire de persécutions. La partie requérante explique au contraire qu'elle a quitté la Grèce quelques jours seulement après avoir reçu ses documents de statut et de séjour, et la requête ne fournit quant à elle aucun élément d'appréciation nouveau, concret et consistant pour établir qu'il lui a été impossible ou extrêmement difficile de s'installer dans ce pays.

Enfin, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de carences et de lacunes en matière d'accueil des bénéficiaires de protection internationale en Grèce (requête, pp. 2 et 3), ne suffit pas à établir que tout réfugié vivant dans ce pays y est soumis à des traitements inhumains ou dégradants, voire à des persécutions.

En l'état actuel du dossier, ces mêmes informations ne permettent pas davantage de conclure qu'un bénéficiaire de protection internationale en Grèce y est placé, de manière systémique, « *dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte* »

*à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine » (voir la jurisprudence citée au point 4. *supra*).*

Au demeurant, les dires de la partie requérante ne révèlent dans son chef aucun facteur de vulnérabilité particulier, susceptible d'infirmer les conclusions qui précèdent, et la requête ne formule aucune prétention quelconque en ce sens.

Le Conseil rappelle que selon les enseignements précités de la CJUE (point 4. *supra*), la seule circonstance que les bénéficiaires d'une protection internationale « *ne reçoivent, dans l'État membre qui a accordé une telle protection au demandeur, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, [...] ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* ». En l'occurrence, la partie requérante ne démontre pas, avec des éléments concrets et individualisés, que sa situation socio-économique en cas de retour en Grèce, bien que potentiellement difficile à plusieurs égards, serait différente de celle des ressortissants grecs eux-mêmes.

7. S'agissant du grief de la partie requérante selon lequel la procédure écrite actuelle « *ne permet pas de sauvegarder [ses] droits* », le Conseil rappelle que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit une possibilité de statuer selon une procédure purement écrite lorsque le juge considère qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques. Si, certes, l'article 39/73, § 2, de cette même loi prévoit la possibilité d'être entendu - et que la partie requérante a formulé une telle demande en l'espèce -, la procédure spécifique mise en place par l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 offre néanmoins aux parties la faculté de développer par écrit les arguments qu'elles auraient souhaité exposer oralement, en sorte que leur droit à un recours effectif est préservé. L'absence d'audience est en effet compensée par la garantie que chaque partie se voit offrir la possibilité de produire un écrit supplémentaire. Ainsi, sur le vu de l'ordonnance motivée par laquelle le président de chambre ou le juge désigné par lui l'informe de ce qu'il considère qu'aucune audience n'est nécessaire, la partie requérante a le droit de plaider ses arguments si elle le souhaite, ce par la voie d'une note de plaidoirie.

Par ailleurs, la partie requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée, concrète et documentée qui justifierait qu'elle doive être entendue en personne par le Conseil ou qu'elle soit dans l'impossibilité de plaider ses arguments par écrit. A cet égard, la circonstance que son avocat n'a pas pu organiser un rendez-vous avec un interprète ne peut suffire à justifier la tenue d'une audience, dans la mesure où il est raisonnable de penser que compte tenu des circonstances actuelles, l'intéressé aurait pu envisager de communiquer d'éventuels éléments nouveaux à son avocat, le cas échéant par voie téléphonique, électronique ou postale, et à l'intervention éventuelle d'un Arabophone maîtrisant une des langues nationales belges, ne serait-ce qu'en se limitant à fournir des indications succinctes sur la nature et la teneur de tels éléments nouveaux.

Le Conseil rappelle encore que si le droit d'être entendu constitue un des aspects du droit à un débat contradictoire, il ne constitue pas une prérogative absolue, mais peut comporter des restrictions, à condition que celles-ci répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général poursuivis par la mesure en cause et ne constituent pas, au regard du but poursuivi, une intervention démesurée et intolérable qui porterait atteinte à la substance même du droit ainsi garanti (v. en ce sens, CJUE, arrêt du 10 septembre 2013, C-383/13 PPU, point 33 ; arrêt du 15 juin 2006, Dokter e.a., C-28/05, Rec. p. I-5431, point 75). A cet égard, l'élément déterminant réside dans le fait qu'en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, les parties concernées puissent faire valoir tous les éléments plaidant en faveur de leur thèse. Or, tel est le cas dès lors qu'elles peuvent réagir par une note de plaidoirie.

Le *Rapport au Roi* sur l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 (*Moniteur belge* du 6 mai 2020, seconde édition, pp. 39237 et ss) souligne enfin qu'« *Il va de soi que le juge peut, tout comme c'est déjà le cas actuellement, toujours décider au vu de la ou des notes déposées de renvoyer l'affaire au rôle général pour qu'elle soit traitée selon une procédure ordinaire avec audience.* »

Rien ne permet dès lors d'affirmer que le recours à une telle procédure « *ne permet pas de sauvegarder les droits* » de la partie requérante.

8. La réalité et l'effectivité du statut de protection internationale dont la partie requérante jouit en Grèce ayant été constatées, il convient de déclarer irrecevable sa demande de protection internationale en Belgique.

La requête doit, en conséquence, être rejetée.

IV. Considérations finales

9. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens et arguments de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la requête. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille vingt par :

M. P. VANDERCAM, président de chambre,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM